

VD_FINDINFO HC / 2012 / 267 vom 1. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___267

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 267 du 1 mars 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 267 del 1 marzo 2012

Regeste

ACTION EN DIVORCE, DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 125 al. 1 CC, 125 CC

Erwägungen

E. 1

let. a CPC), dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, seule est litigieuse la question du montant et de la durée de la contribution d'entretien due en faveur de l'appelante, de sorte qu'il s'agit d'une cause patrimoniale (cf. Jeandin, in CPC commenté, Bâle 2011, n. 12 ad art. 308 CPC). Calculée selon les règles de l'art. 92 CPC, la valeur litigieuse est par ailleurs supérieure à 10'000 francs. La voie de l'appel est par conséquent ouverte. Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et dont les conclusions ne sont pas nouvelles (cf. art. 317 al. 2 CPC), l'appel est recevable à la forme.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., in JT 2010 III 135). A teneur de l'art. 289 CPC, la décision de divorce ne peut faire l'objet d'un appel que pour vice du consentement ; un appel ordinaire est toutefois ouvert contre la décision sur les effets accessoires du divorce. En l'espèce, l'appel porte exclusivement sur les effets accessoires du divorce, de sorte qu'il n'est pas soumis à la limitation des griefs de l'art. 289 CPC. b) Selon l'art. 318 CPC, l'appel déploie principalement un effet réformatoire, de sorte que l'autorité d'appel statue elle-même sur le fond ; par exception, lorsqu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé ou lorsque l'état de fait doit être complété sur des points essentiels, l'autorité d'appel peut renvoyer la cause à la première instance (cf. Jeandin, in CPC commenté, nn. 2 ss ad art. 318 CPC). En l'espèce, l'autorité d'appel est en mesure de statuer en réforme sur la base des pièces au dossier et de celles, recevables, produites en deuxième instance (cf. ci-dessous c. 2c). c) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement

de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). Des novas peuvent par ailleurs être en principe librement introduits dans les causes régies par la maxime inquisitoire illimitée, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., in JT 2010 III 136-137 ; Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 296 CPC et les réf. citées). En l'espèce, les pièces produites en appel portent exclusivement sur la situation personnelle et financière des parties. Dès lors que l'art. 277 al. 1 CPC prévoit que la procédure concernant le régime matrimonial et les contributions d'entretien entre ex-époux après divorce est régie par la maxime des débats, la recevabilité de ces pièces s'apprécie au regard des conditions fixées par l'art. 317 al. 1 CPC. Sont ainsi recevables, vu la date à laquelle elles ont été établies, les pièces 132 (vrai nova) 133, 134 et 136 (actualisation des pièces 15 à 17), 137 (vrai nova), 140, 145 à 147 (actualisation de la pièce 20) et 214 (vrai nova). Ces pièces ont ainsi été prises en compte dans l'établissement des faits. Les pièces produites par l'appelante concernant l'acquisition d'un véhicule en France (pièces 138 et 139) sont antérieures à l'audience de jugement de première instance et l'appelante n'établit pas, ni même ne soutient, que les conditions de l'art. 317 al. 1 let. b CPC seraient remplies, de sorte qu'elles sont irrecevables. Il en va de même des pièces 135, 141 à 144 et 148 produites par l'appelante et des pièces 209, 210, 211, 215, 217, 218 et 219 produites par l'intimé ; il importe peu que l'intimé ait produit ces pièces pour répondre aux arguments de la partie adverse, dès lors que les pièces produites par l'appelante auxquelles elles répondent sont également irrecevables. Les pièces 212, 213 et 216 sont certes nouvelles en ce sens qu'elles ont été établies postérieurement à l'audience de jugement de première instance, mais concernent des faits qui ne le sont pas ; la partie qui les produit n'explique au demeurant pas pourquoi elle ne pouvait pas les produire en première instance. Il en découle que ces pièces sont également irrecevables.

E. 3

a) Dans un premier moyen, l'appelante soutient que la contribution d'entretien qui lui a été allouée par le premier juge est insuffisante. Elle fait valoir que la situation financière des parties telle qu'arrêtée par les premiers juges n'est pas conforme aux pièces du dossier et que la contribution d'entretien a dès lors été fixée en violation de l'art. 125 al. 1 CC. b) aa) Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui du « clean break » qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. L'obligation d'entretien repose ainsi sur les besoins de l'époux bénéficiaire ; si on ne peut exiger de lui qu'il s'engage dans la vie professionnelle ou reprenne une activité lucrative interrompue à la suite du mariage, une contribution équitable lui est due pour assurer son entretien convenable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, cette prestation doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 ch. 1 à 8 CC (ATF 132 III 598 c. 9.1 et les arrêts cités ; TF 5A_478/2010 du 20 décembre 2010 c. 4.1.1). Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux

crédientier. Si le mariage a duré au moins dix ans – période à calculer jusqu’à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 c. 9.2) –, il est présumé avoir eu une influence concrète. La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs. Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d’entretien : selon la jurisprudence, le principe de l’autonomie prime le droit à l’entretien, ce qui se déduit directement de l’art. 125 CC ; un époux ne peut prétendre à une pension que s’il n’est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d’une capacité contributive (ATF 137 III 102 c. 4.2.1 ; ATF 134 II 145 c. 4). bb) Lorsqu’il s’agit de fixer la contribution à l’entretien d’un conjoint dont la situation financière a été concrètement et durablement influencée par le mariage, l’art. 125 CC prescrit de procéder en trois étapes (ATF 137 III 102 ; ATF 134 III 145 c. 4 ; cf. également la précision apportée à cet arrêt par l’ATF 134 III 577 c. 3, ainsi que les arrêts TF 5A_249/2007 du 12 mars 2008 c. 7.4.1 et TF 5A_288/2008 du 27 août 2008 c. 5). La jurisprudence relative aux trois phases a toutefois été nuancée (ATF 134 III 577, JT 2009 I 272, SJ 2009 I 449 ; cf. TF 5A_827/2010 du 13 octobre 2011 c. 4.1). S’il est juste de relever que l’entretien après divorce repose sur des principes différents de ceux prévalant pour l’entretien durant le mariage, cela ne veut pas dire que l’on ne peut en aucun cas appliquer la méthode du partage de l’excédent. C’est précisément le cas dans les mariages de longue durée, lorsque les conjoints sont organisés de manière traditionnelle et disposent de revenus moyens. Il faut toutefois apprécier chaque fois les circonstances du cas d’espèce et cette appréciation ne peut être remplacée par une appréciation mécanique du minimum vital. La première étape consiste à déterminer l’entretien convenable après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage. Lorsque l’union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l’époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d’un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet. Il s’agit de la limite supérieure de l’entretien convenable. Quand il n’est pas possible, en raison de l’augmentation des frais qu’entraîne l’existence de deux ménages séparés, de conserver le niveau de vie antérieur, le créancier de l’entretien peut prétendre au même train de vie que le débiteur de l’entretien (ATF 129 III 7 c. 3.1.1). Lorsqu’il est établi que les époux ne réalisaient pas d’économies durant le mariage, ou que l’époux débiteur ne démontre pas qu’ils ont réellement fait des économies, ou encore qu’en raison des frais supplémentaires liés à l’existence de deux ménages séparés et de nouvelles charges, le revenu est entièrement absorbé par l’entretien courant, il est admissible de s’écarter d’un calcul selon les dépenses effectives des époux durant le mariage (ATF 134 III 145 c. 4). En effet, dans de tels cas, la méthode du minimum vital élargi avec répartition, en fonction des circonstances concrètes, de l’excédent entre les époux permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées au conjoint créancier divorcé et à tous les enfants, selon le principe de l’égalité entre eux (cf., sur ce principe, TF 5A_352/2010 du 29 octobre 2010 c. 6.2.1 ; ATF 137 III 59 c. 4.2 ; ATF 137 III 102). C’est pour la répartition de l’excédent que l’on raisonnera à partir du train de vie antérieur des époux, le conjoint créancier n’ayant pas droit à un train de vie supérieur à celui qui prévalait durant la vie commune. Enfin, ce n’est que lorsque le divorce est prononcé après une longue séparation, à savoir une dizaine d’années, que la situation de l’époux bénéficiaire durant cette période est en principe déterminante (ATF 137 III 102 ; ATF 132 III 598 c. 9.3). La deuxième étape relative à l’application de l’art. 125 CC consiste à examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même

l'entretien arrêté à l'étape précédente du raisonnement (ATF 134 III 145 c. 4 ; ATF 134 III 577 c. 3). A certaines conditions, un conjoint peut se voir imputer un revenu hypothétique (cf. par exemple CACI 10 février 2012/74 c. 4c/aa et les réf. citées). S'agissant de la prise en compte de la fortune des parties à ce stade, il convient de relever que pour respecter le principe d'égalité entre les époux, on ne peut exiger d'un conjoint qu'il entame sa fortune que si on impose à l'autre d'en faire autant, à moins qu'il en soit dépourvu (TF 5A_827/2011 du 13 octobre 2011 c. 5.2) ; le revenu de la fortune doit quant à lui être pris en compte dans la mesure où il est régulier ou s'il sera perçu avec une grande vraisemblance à l'avenir (Hausheer/Spycher, Handbuch des Unterhaltsrechts, 2 e éd., Berne 2010, n. 01.75, p. 35 ; Juge délégué CACI 23 septembre 2011/268). Selon la jurisprudence, s'il n'est pas possible ou que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable et que son conjoint lui doit donc une contribution équitable, il faut, dans un troisième temps, évaluer la capacité de travail de celui-ci et arrêter une contribution d'entretien équitable ; celle-ci se fonde sur le principe de la solidarité (ATF 134 III 145 c. 4 et les arrêts cités). A ce stade, les critères de l'art. 129 al. 1 CC doivent être pris en considération, par analogie. cc) L'octroi d'une contribution d'entretien à l'un des époux n'est pas la règle. Celui qui y prétend doit donc fournir les éléments démontrant qu'il y a droit (TF 5A_63/2009 du 20 août 2009 traduit au JT 2010 p. 158). Au surplus, selon l'art. 277 CPC, la question de l'obligation d'entretien après le divorce est soumise à la maxime des débats (al. 1), le tribunal pouvant toutefois, si nécessaire, requérir des parties la production des documents manquants pour statuer sur les conséquences patrimoniales du divorce (al. 2). c) En l'espèce, il n'est pas contesté que le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'appelante, que celle-ci ne peut pas pourvoir elle-même à son entretien convenable et qu'elle a droit à une pension mensuelle. Conformément aux principes énoncés ci-dessus, le montant de celle-ci peut être fixé selon la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent, dès lors que l'on est en présence d'un mariage de longue durée, que les conjoints sont organisés de manière traditionnelle, qu'ils disposent de revenus moyens et que ceux-ci sont entièrement absorbés par l'entretien courant en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés. Il conviendra toutefois de s'écarter d'une appréciation mécanique du minimum vital et de tenir compte des circonstances du cas d'espèce. Cela étant, il y a lieu d'examiner les griefs de l'appelante portant sur la façon dont la situation financière des parties a été établie par les premiers juges. aa) L'appelante soutient d'abord que l'intimé exerce des activités lucratives accessoires, de sorte que son revenu serait plus élevé que celui retenu par les premiers juges. Elle fait valoir en outre que le revenu perçu grâce à la location à un tiers de l'appartement sis dans la villa de Senarclens est supérieur à 1'200 francs. Ces griefs sont mal fondés. S'il est établi que l'intimé a exercé des activités accessoires jusqu'en 2008, voire en 2009, il ne ressort pas des pièces au dossier qu'il aurait continué à exercer de telles activités par la suite. Le 29 avril 2009, l'intimé a d'ailleurs reçu un avertissement formel de son chef de service en lien avec ces activités accessoires, avec menace de licenciement. Il lui a été rappelé à cette occasion qu'une autorisation était nécessaire pour exercer de telles activités et qu'une déclaration à la hiérarchie des montants perçus l'était aussi. Au regard de cet avertissement et de l'absence de pièces démontrant que l'intimé aurait poursuivi ses activités accessoires au-delà du 29 avril 2009, il y a lieu de retenir que l'intimé a alors renoncé à toutes activités accessoires rémunérées. S'agissant du loyer perçu pour la location de l'appartement, on ne voit pas, au regard des pièces au dossier, où et en quoi les premiers juges se seraient trompés en retenant un montant de 1'200

francs. bb) L'appelante considère ensuite que la compagne de l'intimé doit contribuer aux frais de logement dans une plus grande mesure que celle retenue par les premiers juges, soit 400 francs. Elle soutient que ladite compagne est en mesure de contribuer davantage à ces frais, dès lors qu'elle réalise un revenu mensuel de 4'619 fr., et que le revenu de l'intimé doit être augmenté en conséquence. Selon la doctrine, le revenu du conjoint ne comprend en principe pas celui du tiers qui fait ménage commun avec lui, dit tiers, tel le concubin, n'ayant pas d'obligation d'entretien envers l'autre époux. En revanche, la participation du tiers aux charges du ménage doit être prise en compte (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce ; méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, spéc. p. 81). A cet égard, le Tribunal fédéral a jugé que la contribution d'entretien à fixer durant les mesures protectrices de l'union conjugale ou les mesures provisoires de l'art. 137 aCC peut être déterminée en tenant compte du fait que le conjoint vit avec une autre personne et que celle-ci prend en charge la moitié des frais communs, même si cette participation est en réalité moindre. Si la durée du concubinage n'est pas déterminante, les avantages économiques retirés de la relation ont une réelle importance ; les intéressés doivent former une communauté de toi et de table ayant pour but de partager les frais et les dépenses (TF 5A_625/2007 du 26 mars 2008 c. 2.3 ; TF 5P.463/2003 du 20 février 2004 ; TF 5P.90/2002 du 1^{er} juillet 2002 c. 2b/aa, publié in FamPra 2002, p. 813). En règle générale, on considère que le concubin règle notamment la moitié du loyer, conformément aux lignes directrices de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (ATF 128 III 159, JT 2002 II 58) ; toutefois, lorsque le concubin perçoit des revenus particulièrement élevés, il existe une présomption de fait qu'il participe pour plus de la moitié aux frais communs de base et qu'il existe des circonstances importantes justifiant de s'écarter de la règle généralement applicable (ATF 119 II 314 c. 4b/bb). En l'espèce, les frais de logement de l'intimé et de sa compagne, à savoir les intérêts hypothécaires, les frais d'entretien, les frais de chauffage, la prime d'assurance-incendie et l'impôt foncier s'élèvent à 2'133 fr. 10. Tandis que le revenu mensuel de l'intimé s'élève à 8'765 fr. 70, celui de sa compagne se monte à 4'619 francs. On ne saurait dès lors admettre que la compagne de l'intimé ne lui verse que 400 fr. pour les frais de logement, au seul motif qu'ils se seraient entendus sur ce montant. Peu importe à cet égard que ce montant ait été repris du partage par moitié du précédent loyer des concubins ou que la concubine contribue à l'entretien du ménage pendant son jour de congé. Au vu des revenus réalisés par l'intimé et sa compagne, il y a lieu de retenir que cette dernière peut participer au moins aux 2/5 de ces frais, soit à hauteur de 850 francs. Partant, c'est un montant de 850 fr. qui devra être ajouté au revenu de l'intimé. cc) L'appelante reproche en outre aux premiers juges d'avoir retenu que sa fortune lui rapporterait 300 fr. par mois. Elle soutient que le capital qu'elle a perçu au titre de liquidation du régime matrimonial a déjà été entamé et que le rendement retenu est surévalué. L'appelante reproche par ailleurs aux premiers juges d'avoir retenu, sur la base de l'extrait de son compte épargne, qu'elle avait « épargné » 122'472 fr. 40 entre le 27 avril 2000 au 22 décembre 2010. S'agissant de la fortune issue de la liquidation du régime matrimonial, la jurisprudence admet qu'elle soit prise en compte dans la fixation de la contribution d'entretien (TF 5C.279/2006 du 31 mai 2007, publié in FamPra 2007, p. 900). S'agissant du rendement, a été laissée ouverte la question de savoir si le taux hypothétique de la fortune de 3 %, retenu dans certains arrêts mais jugé clairement excessif par une partie de la doctrine, devait être revu (TF 5A_898/2010 du 3 juin 2011, publié in RMA 2011, p. 483). En l'espèce, il n'est pas établi que la substance du capital perçu au titre de liquidation du régime matrimonial a déjà été significativement entamée. En particulier, l'achat d'un

véhicule ne ressort pas du dossier de première instance, ni des pièces recevables produites en appel. S'agissant du rendement, l'appelante perçoit un intérêt de 1.52 % sur le montant de 200'000 fr. placé auprès des [...], soit un montant annuel de 3'040 francs. Il importe peu que le montant de 200'000 fr. soit bloqué pendant 9 ans, dès lors que l'appelante touchera à l'échéance le capital et les intérêts. Sur la somme restante du capital perçu, soit 160'000 fr. après le remboursement d'un prêt de 6'000 fr. et le placement de la somme de 200'000 fr., un intérêt de 1 % lui procurerait déjà un revenu annuel de 1'600 fr., de sorte que le rendement annuel global de son capital s'élèverait à 4'640 fr., soit à 386 fr. 65 par mois, montant qui peut être arrondi à 380 francs. Aussi, non seulement le raisonnement de l'appelante ne peut être suivi, mais il y a lieu de retenir, dans la mesure où la Cour de céans n'est liée que par les conclusions des parties, que l'appelante perçoit un rendement de 380 fr. sur la fortune issue de la liquidation du régime matrimonial. S'agissant du montant qu'elle aurait épargné entre le 27 avril 2000 et le 22 décembre 2010, il faut donner acte à l'appelante que la formulation des premiers juges n'est pas heureuse et qu'elle prête à confusion. En réalité, la somme de 122'472 fr. 40 concerne les mouvements sur le compte ; cette somme n'a dès lors aucune pertinence dans le cadre de la présente procédure. dd) L'appelante reproche enfin aux premiers juges d'avoir sous-évalué ses charges mensuelles essentielles, à savoir ses frais de gaz, ses dépenses complémentaires de santé, son assurance-logement, ses frais d'eau, ses frais de dentiste et ses frais de véhicule. S'agissant des frais de gaz, le grief doit être admis, dès lors qu'il ressort d'une pièce recevable produite en appel que ceux-ci se montent à 95 euros 92. La charge fiscale mensuelle de 41 euros 67 doit également être retenue. Les dépenses complémentaires de santé ne peuvent quant à elles pas être retenues, dès lors qu'elles reposent uniquement sur des pièces produites en appel qui ont été jugées irrecevables ; il en va de même des frais liés au véhicule, dont l'appelante n'a de toute façon pas démontré le caractère indispensable. S'agissant de l'assurance-logement et des frais d'eau, il n'y a pas lieu de tenir compte d'une différence de moins d'un euro par rapport aux montants retenus par les premiers juges ; la fixation de la quotité de la pension fait en effet l'objet d'une appréciation et non d'un calcul au franc près. Quant aux frais de dentiste, l'appelante a certes produit un devis pour 2'670 euros, dont seuls une dizaine de pourcent seront couverts, mais il s'agit là de frais dont rien n'indique qu'ils ne seraient pas extraordinaires ; outre qu'on peut attendre de l'appelante qu'elle entame sa fortune pour prendre en charge de tels frais, ceux-ci ne sauraient pris en compte au titre de charge incompressible régulière. ee) On précisera encore que les éventuelles dettes ne doivent pas être prises en considération pour calculer les besoins du débirentier, mais que le juge en tiendra compte le cas échéant dans le cadre d'une éventuelle répartition des excédents (Bulletti, op. cit., p. 88 et les réf. citées ; TF 5P.498/2006 du 18 juin 2007, publié in FamPra 2007, p. 929) ; c'est donc à juste titre que les premiers juges n'ont pas tenu compte des amortissements dans le calcul du minimum vital de l'intimé. On relèvera en outre que les premiers juges n'ont pas retenu de montant de base du minimum vital s'agissant de l'appelante, mais qu'ils se sont fondés sur une évaluation des charges incompressibles effectives ; cette manière de procéder n'a pas été contestée par l'appelante. ff) Au vu de tout ce qui précède, il convient de retenir que l'intimé réalise un revenu de 9'615 fr. 70 (8'765 fr. 70 + 850 fr.) et qu'il assume des charges mensuelles de 4'572 fr. 10, de sorte que son excédent mensuel s'élève à 5'043 fr. 60. L'appelante réalise quant à elle un revenu mensuel de 1'266 fr. 45 (886 fr. 45 + 380 fr.) et assume des charges de 1'879 fr. 70, d'où un déficit mensuel de 613 fr. 25. Une application stricte de la méthode de la répartition des excédents conduirait à allouer à l'appelante son manco par 613 fr. 25 et à répartir le

solde par moitié ([5'043 fr. 60 ./ 613 fr. 25] / 2), de sorte que la pension serait fixée à 2'828 fr. 45. Cela étant, il ne se justifie pas de faire une application mathématique de ladite méthode. Au demeurant, la Cour de céans est limitée par les conclusions prises par l'appelante. Aussi, la pension due à l'appelante doit être arrêtée à 2'100 francs. Au reste, compte tenu de l'existence de deux ménages, une telle pension permettra à l'appelante de maintenir le train de vie qu'elle connaissait durant la vie commune, lequel constitue la limite supérieure de l'entretien. Même ajouté au revenu de 1'266 fr. 45 actuellement perçu par l'appelante, une pension inférieure à 2'100 fr. ne permettrait manifestement pas à celle-ci de maintenir ce train de vie, dès lors que, durant la vie commune, le revenu global du couple s'élevait à environ 8'500 francs. Bien fondé, le moyen doit être admis.

E. 4

a) Dans un deuxième moyen, l'appelante soutient qu'elle a droit à une pension mensuelle jusqu'au moment où elle pourra bénéficier d'une rente AVS. Elle reproche aux premiers juges d'avoir astreint l'intimé à lui verser une pension uniquement jusqu'au jour où lui-même aura atteint l'âge de 65 ans. b) En pratique, l'obligation d'entretien est souvent fixée jusqu'au jour où le débiteur de l'entretien atteint l'âge de l'AVS. Il n'est toutefois pas exclu d'allouer une rente sans limitation de durée (ATF 132 III 593 c. 7.2), en particulier lorsque l'amélioration de la situation financière du créancier n'est pas envisageable et que les moyens du débiteur le permettent (TF 5A_435/2011 du 14 novembre 2011 c. 7, publié in FamPra.ch 2012, p. 186 ; TF 5A_658/2008 du 31 juillet 2009 c. 4.1. et les réf. citées). c) Au vu des circonstances du cas d'espèce, il ne se justifie pas d'astreindre l'intimé à contribuer à l'entretien de l'appelante après qu'il aura atteint l'âge de la retraite. On relèvera notamment que l'appelante touchera en 2020 un capital de 227'456 fr. des [...], lequel, provenant de la liquidation du régime matrimonial et non pas du partage du deuxième pilier, lui permettra de maintenir son train de vie durant l'année qui s'écoulera avant qu'elle-même puisse bénéficier des prestations de vieillesse. Au surplus, on ne saurait suivre l'appelante lorsqu'elle soutient que l'intimé aura des conditions de retraite privilégiées du seul fait qu'il est fonctionnaire. Il convient dès lors de s'en tenir au principe selon lequel l'obligation d'entretien prendra fin lorsque le débiteur de l'entretien aura atteint l'âge de l'AVS. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 5

a) Dans un troisième moyen, l'appelante reproche aux premiers juges d'avoir compensé les dépens et soutient que des dépens auraient dû lui être alloués. b) S'agissant de la pension, unique question encore litigieuse au stade du jugement, l'appelante demandait 2'800 fr. alors que l'intimé offrait 800 fr. jusqu'en décembre 2017. La pension finalement octroyée s'élevant à 2'100 fr. jusqu'à ce que le débiteur ait atteint l'âge de l'AVS, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2022, force est de constater que l'appelante a, en première instance, largement obtenu gain de cause sur le seul point encore litigieux. S'il n'y a pas matière à l'allocation de dépens s'agissant des conclusions qui ont fait l'objet d'une transaction, l'appelante a droit à des dépens de première instance sur la question de l'obligation d'entretien. La quotité et l'importance de la réduction des dépens devant tenir compte des opérations effectuées et du fait qu'une grande partie des points litigieux a fait l'objet d'une transaction, il y a lieu d'allouer à l'appelante un montant de 7'000 fr. pour ses frais d'avocat ainsi que le remboursement de son coupon de justice (1'954 fr. 50), et de réduire le tout de moitié. Aussi, des dépens réduits de première instance, arrêtés à 4'500 fr., doivent être alloués à l'appelante. Bien fondé, le moyen de l'appelante doit être admis.

E. 6

En conclusion, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé aux chiffres IV et VIII de son dispositif en ce sens que l'intimé contribuera à l'entretien de l'appelante par le régulier versement d'une pension mensuelle de 2'100 fr., payable d'avance le premier de chaque mois, dès jugement définitif et exécutoire et jusqu'au 1^{er} juillet 2022 y compris (IV) et que l'intimé doit à l'appelante la somme de 4'500 fr. à titre de dépens de première instance (VIII). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimé qui succombe dans une très large mesure (art. 106 al. 1 CPC ; Tappy, in CPC commenté, op. cit., n. 16 ad art. 106 CPC). Vu le sort de l'appel, l'appelante a droit à la restitution de son avance de frais et à des dépens de deuxième instance (art. 106 al. 1 et 111 al. 2 CPC). Aussi, l'intimé versera à l'appelante une somme de 3'000 fr. (art. 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6] à ce titre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.